

2. Tout différend qui ne serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est élevé le différend; toutefois, si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de cette personne ou organisme, l'une quelconque d'entre elles pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.
3. La décision rendue par la personne ou l'organisme désigné en vertu du paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes intéressées.

ARTICLE IX

Signature et ratification

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des gouvernements de toutes les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à celle des gouvernements de tous les États Membres des Nations Unies ou de tout autre État à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE X

Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des États visés au paragraphe 1 de l'article IX.
2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE XII

Dénonciation

1. Lorsque la présente Convention sera restée en vigueur pendant trois années, toute Partie contractante pourra la dénoncer en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation deviendra effective six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.